

puissent se conduire de la sorte et tenir un pareil langage. Et, il était parfaitement inutile de remonter au déluge et de parler de tout, excepté de ce qui était en question, pour essayer de donner le change au public intelligent. Vos cafardises ne trompent plus personne. Votre religion, on la connaît, c'est celle du *Veau-d'or*; votre morale, c'est celle de l'intérêt *bien entendu*. Comprenez-vous maintenant, pourquoi nous vous taxons d'hypocrisie, vous et vos chefs ?

Nous ne perdrons certainement pas notre temps à suivre l'écolier de la *Minerve* dans ses excursions sur le terrain historique, pour essayer de prouver, quoi ? Ce que personne ne conteste, à savoir, que l'Eglise, durant certaines périodes du moyen âge, a pu rendre des services à la civilisation. Le *Réveil* n'a jamais attaqué l'Eglise sous ce rapport-là ; et, il faut avoir toute l'extravagance d'imagination d'un Don Quichotte pour prendre ainsi plaisir à créer des fantômes, afin de se donner la gloire de les combattre. L'article de la *Minerve* n'est rien autre chose qu'une piètre amplification d'écolier, qui porte complètement à faux, car elle ne réfute pas, quoiqu'en puisse dire, un seul argument de la réponse de M. Buies à l'archevêque de Québec. Cependant, il y a une chose que nous condescenderons à relever, parcequ'elle est de nature à bien mettre en lumière l'ignorance ou la mauvaise foi de l'auteur de ces trois fameuses colonnes de verbiage. "On connaît, dit-il, la perversité des principes que le *Réveil* s'étudie à répandre et les maux infinis qu'ils ont développés chez les nations, qui ont eu la folie de les adopter pour règle générale de conduite..... Si donc le *Réveil* tient à rester dans l'arène, comme il s'en vante, il ne le pourra qu'en modifiant de fond en comble son programme, qui n'est que l'écho affaibli de la *Déclaration des droits de l'homme*.".....

Ah ! le *Réveil* a pour programme les principes contenus dans la *Déclaration des droits de l'homme*, et vous prétendez que nous soutenons des doctrines perverses et subversives. Savez-vous une chose, savez-vous qu'en vous attaquant aux principes contenus dans cette *Déclaration*, c'est vous qui émettez des théories révolutionnaires et subversives de nos institutions politiques existantes ? En effet, qu'on lise ce monument de patriotisme et de civisme, et l'on verra qu'il n'y a pas un seul principe d'énoncé, dans ce résumé des droits du citoyen, qui ne soit inscrit dans notre constitution et ne constitue aussi une sauvegarde de notre nationalité. Certes, le *Réveil* ne craint pas de reconnaître et d'avouer qu'il professe en politique les idées émises dans ce célèbre document, qui a jeté les bases d'un nouvel ordre de choses pour l'humanité. Sans doute que l'écrivain antédiluvien de la *Minerve* n'a jamais pris la peine de lire, ni de méditer cette *Déclaration*, et qu'il en parle, comme de beaucoup d'autres choses sur lesquelles il se mêle de discuter, c'est-à-dire seulement parcequ'il aura lu dans *L'Univers* ou dans De Maistre que cette *Déclaration* était une chose abominable ; car, s'il l'avait lue et méditée, il en serait venu à la conclusion que ce monument de patriotisme et de sagesse de l'assemblée constituante ne contient rien de pernicieux et d'anti-social, mais qu'au contraire, c'est là le *credo* politique que doit savoir par cœur tout citoyen d'un pays libre. Afin de faire voir à nos lecteurs jusqu'à quel point notre avancé est exact, et aussi pour démasquer les fourbes ou les ignorants qui portent des accusations à tort et à travers, nous allons transcrire ci-après ce document dans toute son intégrité, sans en retrancher un mot, ni une syllabe. La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* sert de préambule à la

constitution française de 1791, qui fut arrêtée par la Constituante le 3 Sept. 1791, acceptée par le roi Louis XIV, le 13 Sept. 1791 et jurée par lui le 14 du même mois. Voici ce document :

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Art. 1. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sans à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen, nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la qualité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. — (A. F. Tenlet—Les Codes.)

Le voilà ce document que le corinthien de la *Minerve* représente comme contenant des principes pervers et des doctrines funestes. Cependant, on le voit, il ne contient aucun principe que tout vrai citoyen éclairé sur ses devoirs veuille répudier. De plus, nous